

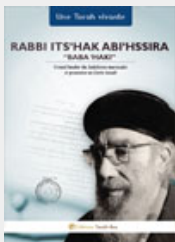


Traité 'Houlin

Michna 1 - Chapitre 11

רֵאשִׁית הַגִּז, נֹהֵג בְּאֶרֶץ וּבְחוּצָה לְאֶרֶץ,
בְּפָנֵי הַבַּיִת וְשֹׁלָא בְּפָנֵי הַבַּיִת,
בְּחֵלִין, אֲבָל לֹא בְּמִקְדָּשִׁין.
חֹמֶר בְּזִרְוֹעַ וּבִלְתֵּיִם וּבִקְבָה מֵרֵאשִׁית הַגִּז,
שֶׁהַזִּרְוֹעַ וְהַלְתֵּיִם וְהַקְבָה נֹהֲגִים בְּבֹקֶר וּבִצְאָן,
בְּמִרְבָּה וּבְמוֹעֵט;
וְרֵאשִׁית הַגִּז, אֵינוֹ נֹהֵג אֶלָּא בְּרֵחִלוֹת,
וְאֵינוֹ נֹהֵג אֶלָּא בְּמִרְבָּה:

[Le commandement de] la première laine tondue (réchithaguez) [que tout Juif doit donner au Kohen, comme indiqué dans le verset : « Et tu lui donneras la première laine tondue de ton troupeau [tsonekha] » (Dévarim 18,4)], s'applique [à la fois] en Erets [Israël] qu'à l'étranger, aussi bien en présence du Temple (c'est-à-dire à l'époque du Temple), qu'en l'absence du Temple, et à l'égard des animaux profanes. Mais [cela ne s'applique] pas aux animaux consacrés. [Il y a des éléments plus] stricts dans [le commandement de] la patte avant, de la mâchoire et de l'estomac [dans la règle de] la première laine tondue [dans] la mesure où [le commandement de] la patte avant, de la mâchoire et de l'estomac s'applique au bétail et aux moutons, (comme il est écrit : « Que ce soit un bœuf ou un mouton, il donnera au Kohen la patte avant, la mâchoire et l'estomac » (Dévarim 18,3)) ; [et cela s'applique] à de nombreux [animaux] et à quelques [animaux] (quelle que soit la quantité d'animaux). Mais [en revanche, le commandement de] la première laine tondue s'applique uniquement aux moutons [et non aux chèvres et aux bovins], et s'applique uniquement à de nombreux [animaux].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions